Ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19

L'ordonnance portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ajuste notamment certaines dispositions relatives à l'indemnisation des arrêts de travail.

Indemnités journalières. Hors affections de longue durée, un salarié ne peut recevoir plus de 360 jours d'indemnités journalières par période de trois ans. En application de l'article 3 de l'ordonnance, les indemnités journalières versées pendant la période d'état d'urgence sanitaire ne sont pas prises en compte dans ce calcul, "de sorte à ne pas pénaliser les assurés qui se trouveraient en situation de fin de droit aux indemnités journalières". Seules sont concernées les indemnités versées au titre d'arrêts de travail "débutant entre le 12 mars 2020 et la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire".

Indemnité complémentaire. Une ordonnance du 25 mars 2020 a adapté "temporairement les conditions et modalités d'attribution de l'indemnité complémentaire" : elle lève certaines conditions habituellement requises pour bénéficier des indemnités complémentaires, pour permettre aux salariés en arrêt de travail lié à l'épidémie de coronavirus de les percevoir). L'article 9 de l'ordonnance du 15 avril vient préciser les conditions d'application de la mesure : "Ces adaptations sont applicables aux salariés qui bénéficient de l'indemnité en application de cette ordonnance, pour les indemnités qu'ils reçoivent au titre d'un arrêt de travail en cours au 12 mars, ou postérieur à cette date, et ce jusqu'à une date qui sera fixée par décret et qui ne pourra excéder le 31 décembre 2020, cela quelle que soit la date du premier jour de cet arrêt de travail".